

Décret portant que la municipalité de Paris commettra trois membres pour signer les contrats de rentes reconstitués sur l'Etat, lors de la séance du 14 janvier 1791

Charles François Lebrun

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Lebrun Charles François. Décret portant que la municipalité de Paris commettra trois membres pour signer les contrats de rentes reconstitués sur l'Etat, lors de la séance du 14 janvier 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXII - Du 3 janvier au 5 février 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. p. 218;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_22\\_1\\_9760\\_t1\\_0218\\_0000\\_3](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_22_1_9760_t1_0218_0000_3)

---

Fichier pdf généré le 07/07/2020

fait précéder d'un discours analogue à la circonstance, où respiraient également la religion et le patriotisme. Avec eux étaient des chanoines et chapelains de Saint-Nicolas, des prêtres habitués, des religieux bernardins, bénédictins et autres.

Je demande qu'en témoignage de satisfaction de cette nouvelle preuve de soumission, de zèle et de patriotisme dont la ville de Sézanne donne l'exemple, l'Assemblée ordonne qu'il en soit fait mention honorable dans le procès-verbal.

(Cette motion est adoptée.)

**M. Lebrun**, au nom du comité des finances, propose d'autoriser la municipalité de Paris à signer les contrats de constitution ou de reconstitution de rentes sur l'Etat. Il demande également que le comité de Constitution soit tenu de proposer incessamment la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses de ces sortes de contrats.

L'Assemblée rend le décret suivant :

« L'Assemblée nationale décrète que la municipalité actuelle de Paris commettra trois de ses membres pour signer les contrats de rentes, constitués ou reconstitués sur l'Etat.

« Charge son comité de Constitution de lui proposer la nouvelle forme qui doit être employée dans les grosses des contrats. »

L'ordre du jour est la discussion du projet de décret sur l'organisation de la marine militaire.

Un de MM. les secrétaires fait lecture du projet présenté par le comité (1).

**M. Gualbert**. Messieurs, je me bornerai à faire quelques observations très courtes sur le projet de décret qui vous a été présenté hier par votre comité de marine.

Tout d'abord, il vous propose d'admettre, comme aspirants dans la marine, tous les jeunes citoyens qui se présenteront avec les connaissances de mathématiques et d'astronomie, de mécanique, etc., qui sont nécessaires pour l'art de la navigation. Je pense avec lui que ces places doivent être ouvertes indistinctement à toutes les classes de citoyens; mais je crois qu'il est juste d'en limiter le nombre, si l'on veut leur assurer un avancement, et de ne les admettre aux places vacantes, qu'après des examens publics et au concours.

On propose, en second lieu, de supprimer les corvettes; et moi, je crois que les élèves feront plus de progrès en six mois sur les corvettes, toujours en activité, qu'ils n'en feraient dans dix-huit mois sur les vaisseaux de ligne. Je pense aussi qu'il faudrait payer les aspirants: ne le pas faire, serait éloigner les citoyens pauvres, qui auraient déjà fait des sacrifices pour acquérir les connaissances qu'on exige d'eux; ce serait véritablement établir l'aristocratie des riches. Je trouve encore le service sur les vaisseaux marchands inutile pour former les élèves. Les vaisseaux emploient deux mois, par exemple, à la navigation d'Amérique; ils s'établissent ensuite pendant quatre mois dans un magasin. Les officiers passent ce temps, soit dans ces magasins, avec les armateurs, soit à aller dans le pays pour faire des armements; on voit que ce temps serait en pure perte pour les élèves.....

(1) Voyez ci-dessus, séance du 13 janvier 1791, au matin, page 193, le rapport de M. de Champagny et le projet de décret du comité.

On propose ensuite d'admettre au grade d'officiers tous les aspirants qui auront subi un examen, et qui compteront plusieurs années de navigation.

Je demande qu'on n'admette sur les vaisseaux de l'Etat que ceux qui auront l'instruction particulièrement nécessaire à la marine militaire, ceux qui auront fait l'exercice continuellement actif des vaisseaux de guerre. La France est la seule puissance maritime à laquelle on ait proposé l'alliance qu'on voudrait faire aujourd'hui de la marine marchande et de la marine militaire. Vous n'auriez sur les vaisseaux de l'Etat que les officiers qui n'auraient pu obtenir la confiance des armateurs, le service de la marine marchande étant plus avantageux pour le spéculateur que celui de la marine militaire. Ajoutez à cet inconvénient l'injustice d'exclure les enseignes de l'avancement... La disposition qui vous est proposée d'admettre les quartiers-maîtres aux places d'officiers me paraît infiniment juste; mais l'homme qui n'a point d'instruction théorique, qui n'a pas même la connaissance de la boussole, peut-il exercer utilement les fonctions d'officier? Il me semble qu'on pourrait lui en donner le grade et le laisser dans l'exercice des fonctions qui lui sont familières.

On propose de faire parvenir au grade de lieutenants de marine militaire, les capitaines de la marine marchande qui auront 24 ans de service; cette disposition, comme je l'ai déjà dit, est injuste envers les enseignes. Il faut que leur avancement soit invariablement réglé; c'est le seul moyen d'entretenir l'émulation. L'Assemblée n'a pas fait perdre leurs rangs aux officiers de l'armée; je ne sais pas pourquoi on vous présente un projet aussi injuste pour la marine. Aussi les membres du comité de marine n'ont pour la plupart qu'une faible connaissance dans ces matières. Ceux qui avaient quelque expérience s'en sont retirés, et les deux marins qui y sont restés ont été d'un avis contraire à celui qui vous est proposé. Ce comité n'a consulté que deux officiers de marine: le comité militaire avait pris les conseils de soixante officiers distingués.

Je demande que le comité soit tenu de consulter des officiers généraux, et de soumettre à un nouvel examen le projet de décret qu'il vous a présenté, à l'effet de proposer ensuite un nouveau projet de décret plus favorable aux intérêts de l'Etat, et plus analogue aux principes manifestés par l'Assemblée sur l'organisation militaire.

**M. de Vaudreuil** (1). Messieurs, la faiblesse de mon organe étant cause que je suis obligé de forcer ma voix pour me faire entendre, je ne puis parler que fort peu de temps de suite. Je me contenterai de vous dire ce que je pense sur quelques parties de cette organisation; et lorsqu'on discutera chaque partie du projet de décret, présenté par le comité de marine, si je m'aperçois que ceux qui auront parlé auront eu des idées différentes des miennes et qui n'auront pas été assez combattues, je demanderai la parole pour défendre mon opinion.

Je pense que la marine nationale doit être composée d'un nombre suffisant d'officiers pour qu'il puisse y avoir toujours alternativement à la mer, en temps de paix ou dans les départements, deux tiers des lieutenants et enseignes de vaisseaux et l'autre tiers à se reposer chez eux.

(1) Nous empruntons ce discours au *Journal logarithmique*, t. XX, p. 108.